



AGENCE  
CULTURELLE  
NOUVELLE-  
AQUITAINE

## **WEBINAIRE :**

Équipes artistiques,  
comment faire face  
à la crise du COVID-19 ?

## **COMPTE-RENDU**

---

Document réalisé par L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine  
suite au webinaire qu'elle a organisé le 8 avril 2020.

## Sommaire / Thématiques générales des 11 questions

<b>Question 1 : Le fond de solidarité / fond associatif ; l'aide de 1 500 € ; les aides supplémentaires et postérieures à la période de confinement.</b>	<b>3</b>
Réponse de Frédéric Vilcocq (Région Nouvelle-Aquitaine)	3
<b>Question 2 : Précisions sur l'aide mensuelle de 1 500 € maximum et la complémentarité des aides.</b>	<b>4</b>
Réponse d'Éric Lebas (DRAC Nouvelle-Aquitaine)	4
<b>Question 3 : Sur le report ou l'annulation de spectacles. Sur l'activité partielle et la déclaration modificative de chômage partiel. Sur l'intermittence et sur les chiffres d'affaires des structures culturelles.</b>	<b>5</b>
Réponse de Laurent Rivault et Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)	5
<b>Question 4 : Précision sur le chômage partiel, dans un cas de figure où un opérateur verrait ses subventions maintenues (structure labellisée par exemple). Ouverture d'un débat sur l'indemnisation d'une équipe artistique au titre du chômage partiel aujourd'hui puis de la représentation reportée (en 2021 par exemple).</b>	<b>6</b>
Réponse de Frédéric Vilcocq (Région Nouvelle-Aquitaine)	6
Réponse d'Éric Lebas (DRAC Nouvelle-Aquitaine)	6
Réponse de Sophie Bardet (DRAC Nouvelle-Aquitaine)	7
Réponse de Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)	7
Réponse de Laurent Rivault (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)	7
<b>Question 5 : Question de l'activité partielle et de la promesse d'embauche.</b>	<b>7</b>
Réponse de Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)	7
<b>Question 6 : Question du refus du paiement d'une action/prestation prévue mais annulée du fait du COVID-19. Sur le cas de force majeure et sur l'injonction légale à payer.</b>	<b>8</b>
Réponse d'Olivier Ramoul (Avocat à la Cour de Bordeaux - Cabinet ORA-PAJDA)	8
<b>Question 7 : Précision sur la question de la promesse d'embauche et sur l'échange de consentement.</b>	<b>9</b>
Réponse d'Olivier Ramoul (Avocat à la Cour de Bordeaux - Cabinet ORA-PAJDA)	9
<b>Question 8 : Sur l'aide directe aux intermittents.</b>	<b>9</b>
Réponse de Sophie Bardet (DRAC Nouvelle-Aquitaine)	9
<b>Question 9 : Précision sur le chômage partiel, les modalités de déclaration par rapport à l'intermittence.</b>	<b>10</b>
Réponse de Laurent Rivault (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)	10
Réponse de Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)	10
Réaction de Laurent Rivault	10
Réaction de Lucie Bourgeon	10
Réaction de Laurent Rivault	10
Réponse de Sophie Bardet (DRAC Nouvelle-Aquitaine)	10
Réaction de Thierry Szabo	11
<b>Question 10 : L'annulation de contrats à l'étranger (tournée).</b>	<b>11</b>
<b>Question 11 : La modification du contrat de travail par rapport à l'annulation/au report d'un spectacle.</b>	<b>11</b>
Réponse d'Olivier Ramoul (Avocat à la Cour de Bordeaux - Cabinet ORA-PAJDA)	11
Réponse de Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)	12
Réponse de Thierry Szabo (L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine)	12
Réaction de Lucie Bourgeon	12
Réaction de Thierry Szabo	12

## Question 1 : Le fond de solidarité / fond associatif ; l'aide de 1 500 € ; les aides supplémentaires et postérieures à la période de confinement.

Sur le fond de solidarité mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine. Est-ce que ce fond sera appliqué au mois le mois ou est-ce une aide unique ? Et, concernant la sortie de crise, d'autres aides structurelles, complémentaires à celles qui sont déjà prises en urgence, sont-elles déjà envisagées ? Par exemple, y aura-t-il des versements de subventions exceptionnelles ? Et les subventions 2020 qui ne seraient pas distribuées seront-elles reportées ?

### Réponse de Frédéric Vilcoq (Région Nouvelle-Aquitaine)

Sur le fond associatif, il s'agit bien d'une aide unique pour l'instant.

Il est très clair que la Région réagit dans l'urgence, sur une période de confinement qui pour l'instant s'étale sur un mois, un mois et demi. Il est évident que si cette situation perdure, ce dispositif et les montants qui sont accordés seraient supérieurs. C'est ce qu'a indiqué le Président Alain Rousset. Le fond associatif de 5 millions serait bien évidemment augmenté.

Pour l'instant, cette aide est une aide unique avec un versement à 100 % une fois que l'instruction de la demande a été faite. Ce n'est pas une décision de la commission permanente mais un arrêté du Président : un arrêté collectif sur l'ensemble des mesures d'urgence transmis au payeur (fonctionnaire comptable qui règle les dépenses publiques) pour le paiement aux structures.

On est sur une aide à la trésorerie donc, bien évidemment, il faut que les structures qui déposent soient des structures qui soient clairement impactées par la crise sanitaire liée au COVID-19. Une compagnie qui n'aurait aucun engagement annulé, qui ne serait pas dans une période de besoin, ça ne sert à rien qu'elle vienne déposer une demande. Il faut que nous soyons solidaires au regard de l'allongement du temps d'instruction des dossiers par des équipes qui ne sont pas totalement au complet, cela afin d'éviter l'engorgement et ce sera le rôle de la plateforme unique. Il faudra bien expliquer si la structure est éligible ou ne l'est pas. Pour l'instant c'est donc une aide unique. On parlait sur un besoin de trésorerie qui devait se calculer sur 3 mois. Bien évidemment, la structure pouvait déposer dès le premier mois si elle le souhaitait. Si la structure dépose le plus rapidement possible, on travaillera sur une assiette éligible uniquement sur la période d'un mois. Si la structure peut attendre un tout petit peu, elle fait sa demande au bout de 2 mois et elle peut espérer une aide bien évidemment supérieure. Notre assiette éligible est de 50 %.

Sur ce fond, on est bien sur le statut associatif, il y a d'autres mesures pour les entreprises.

Si la crise perdure, et elle va perdurer, on est déjà en train de travailler effectivement sur un retour à la normale qui va être beaucoup plus long. L'impact va être réel, on sent bien que les manifestations ne vont pas se tenir en juillet donc l'impact va être beaucoup plus long. Pour l'instant, on a des mesures de report de spectacles qui sont annoncées. Je crois qu'il faut faire attention à l'équilibre, plus on reporte et plus on va impacter des spectacles qui devaient être programmés sur la saison 2020/2021 qui pourraient être déprogrammés pour laisser la place au report de spectacle du printemps 2020. Là encore il faut qu'on soit très vigilants. Sur ces mesures de sortie de crise, elles ne peuvent être pensées que collectivement, c'est l'histoire des politiques culturelles de la France, donc ça veut dire que l'État, les collectivités devront être autour de la table pour trouver les bons dispositifs. Nous devons aussi dialoguer avec les représentants des organisations professionnelles, avec les Organismes de gestion collective (OGC), les sociétés d'auteurs, les sociétés de gestion de droits qui, eux aussi, ont des dispositifs.

Il y a un besoin de coordination de l'ensemble des mesures, qui peuvent être cumulatives bien évidemment, mais il faut faire attention à ce qu'on n'ait pas un effet d'engorgement ou un effet d'aubaine avec des structures qui viendraient taper à l'ensemble des guichets pour au final être éligibles qu'à quelques uns.

Donc cette coordination sera nécessaire mais des crédits supplémentaires seront certainement besoin à partir du mois de septembre pour relancer et aider les structures à passer une autre période difficile qui serait un retour à la normale qui ne sera pas si normal que cela.

## Question 2 : Précisions sur l'aide mensuelle de 1 500 € maximum et la complémentarité des aides.

Les aides de la Région et de la DRAC sont-elles cumulables ? Et avez-vous prévu des aides pour les structures qui n'ont pas forcément besoin de ces aides d'urgence mais qui seront peut-être plus impactées dans les quelques mois prochains voire dans l'année qui vient ?

### Réponse d'Éric Lebas (DRAC Nouvelle-Aquitaine)

Le fond de solidarité national est une aide forfaitaire, qui est au maximum de 1 500€. C'est-à-dire, qu'en fonction des conditions, l'octroi de ce recours au fond de solidarité est de 1 500€ ou moins ; 1500€ est un maximum. Aujourd'hui, dans l'ensemble des mesures qui sont prises en réponse à la crise sanitaire, certaines ne sont pas cumulables. Par exemple, si l'on perçoit l'aide du fond de solidarité on ne peut pas percevoir une aide exceptionnelle du Centre national des arts plastiques (CNAP).

Cette question du cumul fait déjà l'objet d'un dialogue nourri entre l'État, les collectivités territoriales et un certain nombre de partenaires afin de croiser les informations. Dans ce genre de situations, on sait que certains sont extrêmement réactifs et pourront s'inscrire dans les dispositifs mis en œuvre, d'autres vont passer totalement à côté. Donc la question de l'équité de traitement face à une crise est extrêmement importante. C'est pour cela que les dispositifs sont complémentaires plutôt qu'additionnables.

Par ailleurs, sur la question des mesures exceptionnelles : tous les jours les choses évoluent et se précisent. Il est tout à fait vraisemblable que, dans cette période de déconfinement, la reprise de l'activité se fasse dans un temps un peu décalé en septembre. En début de saison 2020/2021, les choses ne vont pas être évidentes.

Il est très clair, comme cela a été évoqué, qu'un report n'est pas forcément la solution. Et lorsqu'un report est envisagé au-delà de la saison 2020/2021, ce n'est plus un report, c'est une reprogrammation. Les conditions sont différentes et à négocier au cas par cas.

Aujourd'hui, dans ces mesures qui s'affinent au jour le jour, pour l'État, il n'y a pas de mesure exceptionnelle ou de fond spécifique à une sortie de crise ou des plans de relance qui sont prévus pour l'instant. Les seules mesures exceptionnelles et dispositifs spécifiques pour la réponse à la crise actuelle et pour la préparation à la sortie de crise, sont à l'initiative des établissements sectoriels. C'est-à-dire dans le domaine de la musique, le Centre National de la Musique (CNM), dans le domaine du livre, le Centre National du Livre (CNL), dans le domaine des arts visuels, le CNAP, et dans le domaine du cinéma, le Centre national du cinéma (CNC). Ces établissements sectoriels ont mis en place des dispositifs liés à la poursuite de l'activité.

Aussi, sur des aides et subventions 2020 qui ne seraient pas distribuées : nous mettons tout en œuvre pour que l'ensemble des subventions soient distribuées, avec des conditions allégées. Ainsi, il n'y aura pas de report de subventions en 2021.

**Frédéric Vilcocq ajoute que pour l'aide des 1 500 € du fond de solidarité il n'y a pas de cumul entre l'État et la Région car il s'agit bien de la même aide.** Il s'agit de l'aide nationale du fond de solidarité qui est abondée par l'État et la Région. Ce ne sont pas deux aides de 1 500 €. Il y a l'aide de 1 500 € maximum.

Et puis il y a un complément, une aide forfaitaire de 2 000 €, qui peut être apporté à des structures qui seraient dans l'impossibilité de régler leurs créances. C'est une autre mesure.

### Question 3 : Sur le report ou l'annulation de spectacles. Sur l'activité partielle et la déclaration modificative de chômage partiel. Sur l'intermittence et sur le chiffres d'affaires des structures culturelles.

Problématique de l'activité partielle à la fois pour les permanents et pour les intermittents :

- Est-il possible d'avoir recours à l'activité partielle pour des dates qui sont reportées et non pas annulées ? C'est-à-dire combien d'heures doivent être prises en compte par cachet ? Et pour pouvoir mettre en place une activité partielle, comment est-ce que l'on peut justifier d'une perte de chiffre d'affaire quand l'activité d'une compagnie est différente d'une année à l'autre ?
- Comment justifier d'une perte de chiffre d'affaires lorsque l'on est une structure principalement subventionnée ?
- Comment déclarer des intermittents en activité partielle quand les démarches ont déjà été faites par les structures pour un salarié permanent ? Est-ce qu'il est possible de revenir sur une première déclaration, qui vient s'ajouter à celle qui a été faite pour les salariés permanents, mais cette fois-ci pour les intermittents ?
- Comment peut-on mettre en place une activité partielle pour des intermittents lorsqu'on n'a pas suffisamment trésorerie disponible pour les payer ?

#### Réponse de Laurent Rivault et Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)

La question est de savoir si nous pouvons faire une déclaration modificative, la réponse est : oui.

Il est possible de demander un avenant d'extension de la demande déjà faite. C'est-à-dire que si toutefois on avait "oublié" certains salariés ou si l'on pensait mettre certains salariés en télétravail et que ce n'est plus possible : nous pouvons demander une extension, qui s'appelle un avenant.

Sur l'espace dédié, sur le site internet de la DIRRECTE, où vous avez déposé votre demande préalable, qui a été validée, vous trouverez (en bas à droite de cette page) l'option « renouvellement ou avenant ».

Pour la partie trésorerie, pour chacune des structures des dispositifs existent. On parle de report de charges sociales, de report de charges fiscales, de reports d'échéances d'emprunt, de dispositifs qui sont en train de se mettre en place au niveau de la Région. Il faut donc mettre en place un budget de trésorerie pour essayer d'optimiser l'ensemble des dispositifs qui permettent de vous accompagner pour que vous ayez un niveau de trésorerie suffisant pour faire face aux demandes urgentes qui sont le paiement des salaires.

La justification du chômage partiel peut se faire par rapport à l'activité précédente, mais pas forcément. Elle peut se faire également par une vérification sur l'annulation de contrats en justifiant ces annulations par des mails, des courriers, ou tout élément probant qui permettrait de justifier une baisse d'activité.

Un cas de figure pour lequel nous n'avons pas de réponse ce serait par exemple celui d'une association qui percevrait des subventions publiques et qui ne serait pas impactée en terme de trésorerie par maintien des subventions publiques de son budget.

**Question 4 : Précision sur le chômage partiel, dans un cas de figure où un opérateur verrait ses subventions maintenues (structure labellisée par exemple). Ouverture d'un débat sur l'indemnisation d'une équipe artistique au titre du chômage partiel aujourd'hui puis de la représentation reportée (en 2021 par exemple).**

**Question de Laurent Rivault (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)**

Cette association, pourrait-elle prétendre à une indemnisation de chômage partiel ? Je m'en remets aux financeurs sur cette question. J'ai une réponse concernant les structures d'insertion qui est qu'il n'est pas possible de cumuler les aides aux postes des salariés qui sont en insertion avec une indemnisation de chômage partiel. Ainsi, est-ce que l'État ou la Région, souhaite intervenir sur la superposition du maintien des subventions publiques et de l'indemnisation du chômage partiel ?

**Réponse de Frédéric Vilcoq (Région Nouvelle-Aquitaine)**

La décision politique c'est le maintien de la subvention à la structure ou à la manifestation.

La Région procède par un acompte de 70 %. Donc lorsque le solde sera versé, on va regarder un certain nombre d'éléments pour justifier le paiement de ce solde de 30 % et avoir l'accord du payeur pour pouvoir verser ce solde. Donc tous ces éléments seront pris en compte.

On a une difficulté en Région c'est que l'on est au prorata donc nous ne sommes pas sur des aides forfaitaires. On est sur une proratisation, ainsi, il y a une possibilité, si le budget n'est pas réalisé, de ne pas verser la totalité de l'aide complémentaire - donc des 30 % du solde. Et vraiment, si l'impact a été important, il y a une possibilité de réclamer une partie du premier acompte. Nous sommes en train de travailler, avec les services du payeur, pour que cette règle de proratisation soit neutralisée sur toute la période impactée par le COVID-19. Cela de manière à ce que l'on ne pénalise pas a posteriori des structures qui pourraient bénéficier d'aide d'urgence aujourd'hui. En effet, ce serait complètement stupide de leur faire bénéficier du fond associatif ou d'autres dispositifs et ensuite de ne pas venir leur verser leur solde au motif que le budget n'est pas réalisé à cause de la période de confinement et de tout ce que cela a entraîné. Sauf que pour cela, il nous faut, au-delà des services juridiques internes à la Région, un accord du payeur, et c'est ce qu'on est en train de travailler.

Encore une fois, il s'agit de mettre l'accent sur le terme "bienveillance". Tout est mis en oeuvre, avec les services juridiques de la Région et de l'État, dans cette crise, pour trouver les solutions les plus favorables aux opérateurs.

**Réponse d'Éric Lebas (DRAC Nouvelle-Aquitaine)**

Par rapport aux structures subventionnées plus précisément : les structures dites "labellisées" par le ministère de la Culture ou bien en convention avec l'État.

Au début de la crise, nous avons un principe de recommandation pour ces structures qui était le suivant : avant d'engager des procédures de chômeages technique ou partiel, il faut envisager d'autres solutions du type "prise de congés" ou "autorisation d'absence exceptionnelle". C'était important, pour certains dispositifs, que les opérateurs les plus fragiles, comme les compagnies notamment, aient été prioritaires dans le recours à ces dispositions par rapport à des structures subventionnées. Mais c'était, je le répète, une recommandation.

Nous n'avons pas suffisamment de recul, mais on pourra le vérifier : certaines demandes d'inscription au titre du chômage technique, auprès de la DIRECCTE, n'ont pas forcément été acceptées (pour des structures subventionnées). Alors ce n'est pas forcément le cas dans la Région mais dans d'autres Régions on a vu le cas. Pour l'instant, les demandes d'inscription au titre du chômage partiel ou technique n'ont donc pas forcément été automatiquement entérinées ou validées, notamment vis-à-vis des structures subventionnées.

### Réponse de Sophie Bardet (DRAC Nouvelle-Aquitaine)

Pour prolonger cela, il y a une question qui a été posée tout à l'heure : "une compagnie peut-elle avoir recours au chômage partiel alors que son spectacle a été reporté ?".

C'est un sujet compliqué car un spectacle peut être reporté et il peut aussi être reprogrammé. Quelqu'un qui est salarié a besoin de manger pour vivre donc en temps "T", il avait programmé d'être payé pour un spectacle qui est reporté, et donc ce n'est pas la même chose d'être payé le jour où je travaille et de ne pas pouvoir être payé pour un contrat qui devait me permettre, ce mois-là, d'avoir un salaire.

Alors, j'entame une discussion, peut-on imaginer que la compagnie qui a recours au chômage partiel pour son équipe artistique, dont le spectacle peut être reporté en avril 2021, ce qui constituerait, en termes de trésorerie, pour ce salarié, un report assez considérable, alors qu'il ne peut pas recevoir ce salaire au mois de mars ou au mois d'avril 2020. Dans ce cas là, serait-ce légal de recourir au chômage partiel aujourd'hui et d'être payé ultérieurement pour un spectacle qui, cette fois, pourra se jouer ? Cela compte-tenu du fait que ce sont deux temporalités différentes et deux problématiques différentes.

### Réponse de Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)

Je n'ai pas l'information de savoir si le report de cachets peut permettre d'avoir recours au chômage partiel à l'instant "T". Mais la situation est la suivante : si la personne a signé un contrat, la structure a le droit d'avoir recours au chômage partiel pour l'instant "T".

### Réponse de Laurent Rivault (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)

Je corrobore cela : que le spectacle soit reporté ou reprogrammé, il n'y a pas d'activités à l'instant "T" donc ça peut justifier le recours au chômage partiel.

Par rapport au salarié, tout dépend si il y avait un engagement vis-à-vis du salarié, dans ce cas-là bien sûr on pourra prétendre à ce que le salarié soit indemnisé dans le cadre du chômage partiel. S'il n'y avait pas d'engagement, il n'y a pas de contrat de travail, pas de rémunération donc il n'y a pas lieu à avoir de chômage partiel pour ce salarié.

### Question 5 : Question de l'activité partielle et de la promesse d'embauche.

Les équipes artistiques et techniques ne sont pas forcément les mêmes lors des reports, est-ce que cela a un impact sur cette problématique de chômage partiel ?

### Réponse de Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)

Justement, nous restons toujours dans le questionnement suivant : "Y a-t'il eu promesse d'embauche ou contrat de travail ?".

Dans ces cas-là, on a recours au chômage partiel pour l'équipe qui est en place actuellement. L'équipe future aura forcément un contrat et une activité, puisque nous serons sortis de cette période de confinement, et de fait elle sera payée normalement.

À l'instant "T", pour les employeurs, il faut vraiment être sûr d'avoir un écrit, une promesse d'embauche, un contrat, pour pouvoir avoir recours au chômage partiel avec les salariés qui étaient prévus sur les activités qui n'ont pas pu être réalisées.

Il faut une promesse d'embauche par exemple et une information d'annulation pour la date du contrat cité, en particulier.



## Question 6 : Question du refus du paiement d'une action/prestation prévue mais annulée du fait du COVID-19. Sur le cas de force majeure et sur l'injonction légale à payer.

Peut-on rémunérer les intervenants, salariés, intermittents s'ils ne peuvent pas réaliser leur action sur des dates annulées ?

En tant que compagnie, peut-on demander aux festivals subventionnés, qui prévoyaient de faire jouer une équipe artistique, le paiement prévu de la prestation ? Et que faire si ce festival le refuse ? Et que faire si aucun contrat n'avait été signé ?

### Réponse d'Olivier Ramoul (Avocat à la Cour de Bordeaux - Cabinet ORA-PAJDA)

Le principe est le suivant : à partir du moment où le contrat a été signé, on doit exécuter ce contrat. Tout simplement. Donc je ne dirais pas "peut-on" mais "doit-on".

Oui, on doit payer tous les intervenants et donc les salariés. Le seul cas qui va pouvoir permettre de se libérer de ce paiement c'est le cas de force majeure. Mais encore faut-il que l'on puisse entrer dans ce cas de force majeure.

Pour les salariés, le cas de force majeure sera peut-être un motif mais la situation sera un licenciement et donc on aura recours au chômage partiel.

Pour les prestataires, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas salariés, ce sera tout simplement une rupture de contrat sur le fondement du cas de force majeure. Mais, dans ce cas, faut-il encore savoir si c'est une annulation du contrat ou si c'est un report. C'est-à-dire si le contrat a une utilité par une exécution complète ou par une exécution partielle. Donc pour répondre à la première partie de cette question : oui en effet, il va falloir les payer.

Ensuite, s'il y a eu une relation contractuelle entre le festival et la compagnie, il y a donc eu signature d'un contrat. C'est donc toujours le même principe qui va s'appliquer : il faudra réfléchir si nous sommes dans un cas de force majeure ou non. S'il y a cas de force majeure, il pourra y avoir rupture du contrat.

Mais concrètement que se passe-t-il aujourd'hui ? Le cas de force majeure pourrait-il s'appliquer ? Si le festival a bien reçu la subvention, il sera obligé de payer le contrat de cession du spectacle et ne pourra pas invoquer le cas de force majeure puisqu'il a les moyens, rien ne l'empêche de payer la compagnie. Si le festival refuse, il faut faire une mise en demeure pour l'obliger à l'honorer. En effet, lorsque vous vous êtes engagés sur un contrat, vous devez l'exécuter. Évidemment il y aura une réponse du festival. Dans ce cas, soit un accord amiable est trouvé entre les parties, soit aucun accord n'est trouvé et il faut aller devant le tribunal.

Vous avez deux façons d'agir lorsque vous décidez d'aller devant le tribunal.

La première est une assignation au fond, c'est un acte de procédure par lequel une personne (le demandeur) informe son adversaire (le défendeur) qu'elle intente un procès contre lui et l'appelle à comparaître devant un tribunal afin qu'un juge tranche le litige. C'est-à-dire que les deux parties vont se retrouver ensemble devant le tribunal.

La seconde est une procédure beaucoup plus rapide et simple, c'est une procédure d'injonction de payer. C'est une procédure où on est tout seul en quelque sorte. La personne qui sollicite le paiement va toute seule devant le juge. Elle précise qu'elle a un contrat, une mise en demeure, il n'y a pas d'exécution du contrat. Elle demande alors que le contrat soit exécuté et elle obtient une ordonnance d'injonction de paiement. Évidemment l'autre partie (le festival par exemple) pourra faire appel, faire opposition. Mais il se peut également que le festival ne fasse pas opposition et finisse par payer.



## Question 7 : Précision sur la question de la promesse d'embauche et sur l'échange de consentement.

On sait que, dans notre domaine d'activité, les contrats sont souvent signés au tout dernier moment. Qu'en est-il pour le cas des festivals d'été où les contrats de travail avec les intermittents n'ont pas encore été édités, aucune promesse d'embauche n'a été formalisée, les contrats de cessions n'ont pas encore été signés ? Est-ce qu'on peut faire des promesses d'embauche ou signer des contrats de cession a posteriori pour aider les compagnies et les intermittents ?

### Réponse d'Olivier Ramoul (Avocat à la Cour de Bordeaux - Cabinet ORA-PAJDA)

Il n'est pas recommandé de signer a posteriori. Je ne veux pas pousser à la fraude (rire) !

En revanche, dans le domaine du spectacle vivant, il y a souvent des échanges avant la signature d'un contrat. Il faut donc prouver qu'à un moment donné il y a eu vraiment un accord sur l'engagement ou sur une vente d'un spectacle (échanges de mails, travail préparatoire, une plaquette qui a été faite ...). Plutôt que d'essayer de contresigner un document ou de faire les choses a posteriori, il vaut mieux essayer d'avoir les moyens de prouver qu'il y a bien eu cet échange de consentements durant une étape de mise en place du projet ou du spectacle. Si c'est possible de prouver cet échange de consentements, le contrat sera validé.

Si cette personne me dit que a priori il y a eu des échanges qui se sont faits, on peut s'en servir, en fonction de la nature et de la rédaction des mails, on peut considérer qu'il y a eu un engagement ferme et définitif et puis on part sur l'exécution de ce contrat

Même s'il y a toujours, normalement, signature de contrat comme dans tous les champs d'activité, il est vrai que dans le secteur culturel il est habituel de signer à la dernière minute, c'est comme cela, ce n'est pas grave. Mais, souvent, dans les pourparlers il y a de véritables engagements et c'est sur cela qu'il va falloir se baser.

## Question 8 : Sur l'aide directe aux intermittents.

Sur la question de l'emploi des intermittents. Nous avons le témoignage d'un participant qui nous dit : "je suis perdu, quels sont, en synthèse, les dispositifs qui aident directement les intermittents à maintenir une rémunération ? La chose peut paraître évidente, les dispositifs sont adressés principalement aux employeurs, compagnies, structures de diffusion, développeurs, producteurs, mais qu'en est-il exactement d'une possibilité d'une aide directe aux intermittents (sinon uniquement aux artistes auteurs/compositeurs) ?".

### Réponse de Sophie Bardet (DRAC Nouvelle-Aquitaine)

Un intermittent dépend avant tout d'un employeur. C'est pour cela que l'on s'adresse, dans tout ce que l'on évoque, aux employeurs, qui doivent régler leurs engagements vis-à-vis de leurs salariés qu'ils soient en CDD, en CDI ou en CDDU.

Considérant cela, à ce jour, un intermittent ne va pas recevoir une aide directe. Aujourd'hui, ce que l'on fait c'est que l'on incite son employeur à régler son engagement. On peut difficilement aller au-delà de cette incitation.

Ensuite, je crois que l'information du déplacement de la date d'anniversaire pour l'ensemble des intermittents a bien été diffusée. Et cela ne concerne pas seulement les gens dont la date anniversaire arrive pendant la période de confinement, cela concerne l'ensemble des intermittents : il y a un décalage de date d'anniversaire, pour le calcul de l'intermittence, qui va donc s'adapter à la durée du confinement.

Cela permet de protéger des intermittents qui étaient dans des zones un peu compliquées en termes de nombres de dates.

Nous avons conscience que cela ne règle pas la situation des intermittents au sortir du confinement car beaucoup de choses évoluent avec le temps. Mais ce qui est sûr aujourd'hui est que nous ne pouvons pas dire qu'il y ait une aide directe à l'intermittent. Cette aide passe par l'employeur qui peut déclencher du chômage partiel ou qui peut régler ses engagements mais qui ne peut guère faire autre chose à l'heure actuelle.

### **Question 9 : Précision sur le chômage partiel, les modalités de déclaration par rapport à l'intermittence.**

Sur la problématique de l'activité partielle de nouveau. Faut-il faire une demande de chômage partiel pour chaque date annulée (si les conditions sont bien remplies) ? Ou bien, faire une demande pour le mois complet (qui regrouperait donc plusieurs dates voire plusieurs plateaux artistiques différents) ? Dans quel délai est-il nécessaire de faire la demande ?

Combien d'heures de cachets de comédien, au chômage partiel, sont prises en compte dans le calcul des 507 heures ? Sachant que, en règle générale, c'est entre 5 et 7 heures pour les techniciens. Mais qu'en est-il pour les comédiens et éventuellement pour les chargé-e-s de production (ou les autres personnes qui peuvent bénéficier du régime de l'intermittence) ?

#### **Réponse de Laurent Rivault (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)**

Pour répondre à la première question, concernant l'aide au chômage partiel, vous avez un délai de 30 jours pour pouvoir la produire. Bien sûr, il n'y a pas à faire une demande de chômage partiel par annulation de spectacle mais il s'agit bien d'une demande globale, pour une durée qui va jusqu'au 30 juin dans un premier temps.

#### **Réponse de Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)**

Cette durée est repoussée jusqu'au 30 septembre au besoin puisque l'État a décrété que ce n'était plus 6 mois d'activité partielle mais 12 mois d'activité partielle.

#### **Réaction de Laurent Rivault**

Ce qui est très cohérent par rapport à ce que nous disons aujourd'hui vis-à-vis des annulations et reports. On risque d'avoir une activité culturelle qui est reportée, c'est donc cohérent de faire une demande de chômage partiel jusqu'au 30 septembre.

#### **Réaction de Lucie Bourgeon**

Concernant la notion d'heures par cachets. Pour Pôle Emploi Spectacle, un cachet = 12 heures. Par contre, l'URSSAF considère qu'un cachet = 7 heures. Donc, pour l'activité partielle, il vaudrait mieux se baser sur les recommandations de l'URSSAF de 7 heures.

#### **Réaction de Laurent Rivault**

C'est cohérent aussi au regard de la situation des salarié-e-s. Car il faut savoir lorsqu'on a des salarié-e-s à 39 heures, on retient systématiquement 35 heures pour le chômage partiel.

#### **Réponse de Sophie Bardet (DRAC Nouvelle-Aquitaine)**

On a répondu comme on a pu au regard de ce qui lie un salarié à son employeur pour les intermittents du spectacle. Je ne sais pas s'il est possible aujourd'hui de répondre pour ce qui concerne les artistes auteurs.

## Réaction de Thierry Szabo

Absolument, j'en profite pour partager avec vous le fait que L'A. prépare un deuxième webinaire avec les équipes de Pôle Emploi Spectacle Nouvelle-Aquitaine sur la question de l'intermittence précisément ([webinaire du 16 avril "Covid-19 - l'intermittence en question"](#)).

### Question 10 : L'annulation de contrats à l'étranger (tournée).

Sur l'annulation des dates et des spectacles à l'étranger. On sait qu'un certain nombre d'équipes artistiques de la Région sont programmées en festivals un peu partout en Europe et plus loin encore dans les mois qui viennent. Pour des dates pour lesquelles le contrat n'aurait pas encore été signé, est-ce que cela fonctionne de la même manière qu'en droit français ? Est-ce que l'on doit prouver qu'il y a eu un engagement (de la même façon que celle que nous évoquions plus tôt, avec un échange de mail, une plaquette éditée etc.) ?

### Question 11 : La modification du contrat de travail par rapport à l'annulation/au report d'un spectacle.

Autre question, de nouveau sur le sujet de l'emploi des intermittents : Doit-on indiquer sur le contrat de travail, pour lequel le chômage partiel peut être mis en place, que le spectacle a été annulé ? Ou, pour le dire autrement, que faut-il faire apparaître sur le contrat de travail lorsque l'on va l'éditer alors que le chômage partiel est mis en place ?

Et, si l'on ne doit pas spécifier que le spectacle a été annulé, doit-on mettre en place une formalité particulière envers le salarié pour lui indiquer la procédure de chômage partiel ?

### Réponse d'Olivier Ramoul (Avocat à la Cour de Bordeaux - Cabinet ORA-PAJDA)

Concernant le contrat à l'étranger, il faut savoir que les règles de consentement s'appliquent un peu partout pareil. Mais il peut y avoir des différences d'appréciations : des décisions de justice peuvent apprécier le consentement de façon différente. Donc, ce qu'il faut déjà savoir, lorsqu'on signe un contrat à l'étranger, c'est : quel droit on applique ? Normalement, on met toujours une clause afin de savoir si c'est le droit français ou si c'est le droit du pays étranger. C'est commun de voir cela à la fin d'un contrat, quelque soit le droit de prestation, il faut indiquer cette disposition. Si celle-ci n'apparaît pas, on va appliquer le droit international privé, c'est-à-dire la "loi du for". C'est fort fâcheux car c'est un des droits les plus complexes à mettre en place.

Mais, ce que l'on peut dire, c'est qu'en général on va appliquer la législation du pays où a lieu le spectacle. Donc ce sera du droit étranger et là je ne peux malheureusement pas répondre car je ne peux pas parler de façon générale puisqu'il faudrait connaître le pays concerné et la législation qui est applicable à ce pays.

Donc, dans la situation actuelle, soit la personne a pu signer un contrat avec une clause qui lui permette de faire appliquer le droit français, soit elle ne l'a pas fait. Dans ce second cas de figure, en tout état de cause, comme tous les pays européens sont dans une situation similaire à la nôtre, j'imagine que dans le pays en question des dispositions sont prévues. De plus, je pense qu'il va exister, à l'étranger comme en France, un esprit de bienveillance et d'aides de la part des États.

Ensuite, reste à savoir si les aides d'urgences françaises, financées collectivités peuvent s'appliquer pour cette personne, dans le cadre de dates à l'étranger, c'est autre chose.

Ensuite, sur la seconde question relative au contrat de travail. On ne modifie pas le contrat de travail. À partir du moment où le contrat de travail est signé, il est signé. On n'a pas à indiquer ça, à l'amender.

Il n'y a pas de procédure particulière pour la mise au chômage partiel, il faut simplement informer le salarié de quelque manière que ce soit. Peut-il le refuser ? Il semblerait que le salarié ne puisse pas refuser le chômage

partiel à partir du moment où on se retrouve dans une situation comme celle-ci mais en tout cas il n'y a pas à modifier le contrat de travail.

### Réponse de Lucie Bourgeon (Cabinet d'expertise comptable - Bakertilly Strego Poitiers)

Sur cette question du chômage partiel, il y a vraiment une information à faire auprès du salarié pour la mise en chômage partiel. Effectivement, je ne pense pas non plus que dans l'état actuel des choses la personne puisse le refuser dans le sens où les manifestations sont annulées (et cela n'est pas du fait de l'employeur, mais de la décision prise par l'État).

### Réponse de Thierry Szabo (L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine)

D'ailleurs il me semble qu'il y a un décret d'application sur l'activation de l'activité partielle pour les bénéficiaires des annexes 8 et 10 qui est en cours. A-t-on une information sur sa parution et des détails sur son application ?

### Réaction de Lucie Bourgeon

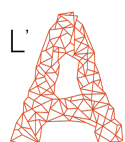
Je n'ai pas plus d'information que cela à l'heure actuelle.

### Réaction de Thierry Szabo

Je confirme que le 16 avril un nouveau webinaire sera mis en place avec pôle emploi spectacle.  
([webinaire du 16 avril "Covid-19 - l'intermittence en question"](#))

Toutes les informations, tous les liens, tous les outils qui ont été évoqués cet après-midi sont sur notre site : [la-nouvelleaquitaine.fr](http://la-nouvelleaquitaine.fr)

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous joindre : [jai1question@la-nouvelleaquitaine.fr](mailto:jai1question@la-nouvelleaquitaine.fr)



**L'AGENCE  
CULTURELLE  
NOUVELLE-  
AQUITAINE**

#### **L'A. Agence culturelle Nouvelle-Aquitaine**

91, boulevard du Grand Cerf – 86000 Poitiers  
30, cours Gay-Lussac – 87000 Limoges  
05 49 55 33 19 – [jai1question@la-nouvelleaquitaine.fr](mailto:jai1question@la-nouvelleaquitaine.fr)  
[la-nouvelleaquitaine.fr](http://la-nouvelleaquitaine.fr)